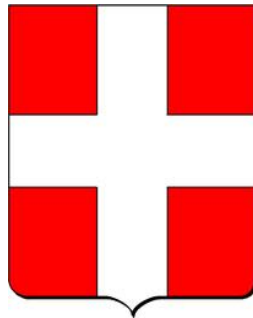




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



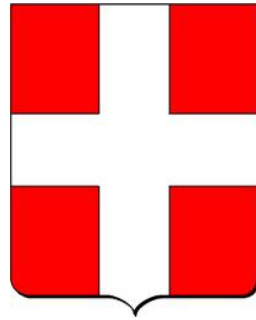
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC (SAVOIE)



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC

**ARRÊTÉ N° 20-2018 de M. le Président de la Communauté
d'Agglomération Grand Lac du 12 novembre 2018**

CONCLUSIONS MOTIVEES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC (SAVOIE)



Enquête publique sur la révision du Zonage d'Assainissement

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Révision du Zonage d'Assainissement de la Communauté de Commune de Grand Lac.

OBJET DE L'ENQUETE

Enquête Publique du 6 décembre 2018 au 9 janvier 2019 à 16 heures ayant pour objet la révision du Zonage d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Références :

- Décision N°18000/38 du 6 août 2018 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).
- Arrêté N° 20-2018 du 12 novembre 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac prescrivant l'enquête publique (cf. Annexe 02).

CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91/271 du 21 mai 1991, ainsi que la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

Directive Européenne de 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été transcrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

La Loi sur l'Eau

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 complète le Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 qui prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

« les zones relevant de l'assainissement collectif, où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ».

« les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien ».

Textes réglementaires

- Loi modifiée du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur la préservation des ressources en eau,
- Code général des collectivités territoriales Art. L. 2224-10 autorisant les établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif ou non collectif... R. 2224-8 renvoyant à l'enquête publique préalable,

- Code de l'environnement Art. L. 123-1 à L. 123-19 et Art. R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- Articles L. 121-10, L.122-4, L.122-5, R.122-2, R.122-7 et R.122-18 du code de l'environnement concernant l'étude d'impact ou évaluation environnementale du projet.

Remarques :

L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

« les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

« les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Décret du 3 juin 1994 - Arrêtés du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de cette enquête.

Gestion de l'assainissement : Principales obligations

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R224-16) : un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2 000 équivalent-habitants avant le 31 décembre 2005,
- pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) : la mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales stipule :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3) **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de

l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en cas de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Le dossier d'enquête publique de zonage s'appuie sur les données :

- du dossier établi par le service assainissement de la CA Grand Lac
- résultant de l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées réalisés à la suite de la fusion des Communautés de Communes de Chautagne, de l'Albanais et de la Communauté du Lac du Bourget.

A la suite de cette démarche un zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé sur les vingt huit communes de la CA Grand lac avec les typologies suivantes :

- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif.

Cette étude intègre les réseaux existants, les extensions projetées, les contraintes de chaque communes et les perspectives de développement dans le cadre des PLUi. Le zonage présenté à l'enquête publique a reçu un avis favorable du conseil d'exploitation le 5 décembre 2017.

La présente démarche a pour objet de présenter le Zonage d'Assainissement des 28 communes qui adhèrent à la CA Grand Lac qui doit être soumis à Enquête Publique avant d'être approuvé par le Conseil Communautaire.

Il permet à chaque commune concernée de répondre à l'obligation de mettre en place sur son ban communal un Zonage d'Assainissement tel que défini dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux eaux usées urbaines.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 indique que chaque commune doit délimiter après enquête publique les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriale (art. L 2224-7 à L 2224-12).

Les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :

- **En mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte du transport et de l'épuration des eaux usées en zone d'assainissement collectif.**
- **Et en assurant le contrôle, et éventuellement l'entretien, des dispositifs d'assainissement autonome en zone d'assainissement non collectif.**

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation, selon le Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994 et le Code Général des Collectivité Territoriales, modifiés par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 :

Art. R. 2224-7 - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de

collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R. 2224-8 - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Art. R. 2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement des communes, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C. service en place au niveau de la CA grand Lac) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif.

Le contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles, cette délimitation a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'Environnement** (réforme des enquêtes publiques – Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011) et en adéquation avec le tableau de l'article **R.122-2 du Code de l'Environnement** (réforme des études d'impact - Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), le présent projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Par conséquent et conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'Environnement**, le présent document précise les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Les zonages d'assainissement relèvent d'un examen au cas par cas (4° du R 122-17-II :

- zones mentionnées aux 1 et 4 de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Conformément à cet article, la décision de l'Autorité Environnementale (AE),

Dans ces conditions,

Au terme des 33 jours d'enquête consécutifs après avoir :

- étudié le dossier remis,
- entendus les responsables du projet,
- concerté avec les responsables du suivi du projet,
- étudiés les avis des services de l'état.

- ✓ Relevant que cette opération est compatible avec les documents d'urbanisme des 28 communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Grand Lac ;
- ✓ Observant qu'aucune atteinte aux intérêts publics ne semble avoir été relevée ;
- ✓ Relevant la Décision n° 2018-ARA-DUPP-01090 du 05/11/2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement qui indique : « Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » (Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01090, n'est pas soumis à évaluation environnementale;
- ✓ Relevant que le dossier de révision du zonage d'assainissement présenté est conforme aux textes en vigueur énoncés ci-avant ;
- ✓ Estimant que le projet de règlement collectif est conforme à la législation en vigueur ;
- ✓ Estimant que le projet de règlement non collectif est conforme à la législation en vigueur ;
- ✓ Déclarant que le dossier, présente lisiblement pour chaque communes les opérations projetées, les zonages retenus et que chacun est à même de les comprendre ;
- ✓ Observant que les choix ayant conduit aux projets de zonage retenus sont bien expliqués et compréhensibles par tous ;

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✓ Affirmant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage au siège de la CA Grand Lac, dans les Maisons de Service au Public, dans les mairies des 28 communes de la CA Grand Lac, sur les sites Internet Grand Lac et Registre dématérialisé.fr ;
- ✓ Certifiant que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête ;
- ✓ Témoignant que la publicité relative à l'enquête a été faite de façon réglementaire dans le Dauphiné Libéré et dans L'Essor Savoyard ;
- ✓ Garantissant que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation ;
- ✓ Attestant que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations ;
- ✓ Alléguant que le public ne s'est pas beaucoup intéressé à cette enquête malgré une très bonne publicité et un nombre important de permanences ;
- ✓ Retenant que les dossiers et registres déposés au siège de Grand Lac et dans les MSAP d'ENTRELACS et de RUFFIEUX, sont conformes à la législation en vigueur ;
- ✓ Assurant que les dossiers mis en ligne sur les sites Internet Grand Lac et Registre dématérialisé.fr étaient conformes à la législation ;
- ✓ Affirmant qu'il était possible à tous de déposer des observations sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/987/observation>

**Compte tenu de ces éléments et de ce qui précède
à l'issue de l'Enquête Publique j'émet**

UN AVIS FAVORABLE

avec les recommandations suivantes :

1- Ajouter à la Notice de présentation -Paragraphe 2.2- Coûts de référence

Le coût de la mise en service d'une installation d'ANC étant importante, des aides peuvent être accordées à chaque citoyen.

La subvention assainissement est un dispositif financier venant à l'aide des propriétaires privés désirant faire des travaux d'assainissement. Les types de subventions assainissement sont nombreux, tout comme les modalités et conditions d'obtention.

Le lien suivant vous permettra d'avoir les renseignements nécessaires :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>

Le SPANC Grand Lac se tient à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

2- Cartes de zonage

Reporter sur les cartes de zonages d'assainissement les zones objet des fiches de travaux en appliquant le code des couleurs classés en quatre classes.

| Couleur | Type de sol | Filière d'assainissement individuel |
|----------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vert | Sol de bonne qualité | Aptitude à l'épandage souterrain dans le sol en place par tranchées à faible profondeur |
| Jaune | Sol trop ou pas assez perméable sans traces d'hydromorphie | Aptitude à l'épandage par sol reconstitué. Mise en place d'un dispositif de traitement de type filtre à sable non drainé avec rejet des effluents traités dans le sous-sol |
| Orange | Sol trop ou pas assez perméable avec traces d'hydromorphie | Assainissement autonome à la parcelle difficile. Mise en place d'un dispositif de traitement de type terre d'infiltration avec rejet des effluents traités dans le sous-sol ou recherche d'une solution autre (collectif, semi-collectif). |
| Rouge | Sol de mauvaise qualité | Assainissement autonome à la parcelle impossible |

Sur les cartes reporter si possible :

- Les cours d'eau ;
- Les collecteurs d'eaux usées ;
- Les collecteurs de refoulement ;
- Les postes de refoulement ;

- Les stations d'épuration (STEP) ;
- Les secteurs relevant actuellement de l'assainissement collectif avec une couleur particulière ;
- Les nouveaux secteurs relevant de l'assainissement collectif ;
- Les secteurs relevant actuellement de l'assainissement non collectif ;
- Les secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif ;
- Les zones AU ;
- Les périmètres relevant de l'assainissement collectif -2018.

Ces précisions rendant plus explicite au public la carte de zonage.

3-Fiches de travaux

Mettre la couleur employée conforme au code des couleurs indiquée pour le zonage où la supprimée.

4-Lexique

Bien que le dossier soit complet il aurait été judicieux d'adjoindre un lexique car tout le monde ne peut pas comprendre l'ensemble des termes techniques utilisés dans la rédaction d'un tel ouvrage

Fait à AIX-LES-BAINS le 10 janvier 2019

André PENET Commissaire Enquêteur